

ENTRE
BIEVRE
ET RHONE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES



**REGLEMENT INTERIEUR DE LA PISCINE
INTERCOMMUNALE DE BEAUREPAIRE**

DEPARTEMENT DE L'ISERE

DELIBERATION N°2023/33 DU 27 MARS 2023

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,
- Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon ordre, la sécurité et l'hygiène à la piscine,
- Vu la délibération du conseil communautaire en date du 27 MARS 2023 n°2023/33 portant modification du règlement intérieur de la piscine Intercommunale de Beaufort ;

REGLEMENT GENERAL

Article 1er : ACCES :

La piscine communautaire est ouverte aux usagers suivant un calendrier d'utilisation établi par EBER CC ; cette dernière se réserve le droit de pouvoir le modifier le cas échéant, et fixe les jours et heures d'ouverture.

Article 2 : CONDITIONS D'ADMISSION :

Le public est admis après avoir acquitté à la caisse le droit d'entrée contre remise d'un ticket ou carte d'abonnement, suivant les tarifs en vigueur et affichés.

Sur présentation d'un justificatif :

- Les enfants âgés de moins de 4 ans bénéficient de l'entrée gratuite.
- Les enfants âgés de moins de 12 ans sont admis s'ils sont accompagnés de leurs parents, d'un représentant légal ou d'une personne majeure, en tenue de bain, au bord du bassin, mandatée par une autorisation parentale signée et pouvant justifier de l'identité de l'enfant.
- Les mineurs à partir de 12ans sont admis librement dans la piscine.
- Toutefois, les parents demeurent présumés responsable de tout fait commis par leur enfant mineur même s'ils ne l'accompagnent pas.

Toute personne ne semblant pas dans un état normal (ivresse, tenue incorrecte, propos malséant etc....) se verra refuser l'entrée.

Toutes les personnes habillées n'ont pas accès au bord des bassins.

La délivrance des billets sera arrêtée une demi-heure avant la fermeture. L'évacuation du bassin aura lieu un quart d'heure avant l'horaire de fermeture.

Aucun animal n'est autorisé dans l'enceinte de la piscine et du parc d'enfants - pataugeoire.

Article 3 : TENUE ET HYGIENE :

L'usage des cabines ou vestiaires est obligatoire pour le déshabillage et le rhabillage. Les vêtements sont placés dans des casiers fermés à clés.

Une tenue de bain est exigée (maillot de bain.) ; les bermudas, caleçons, shorts, slips sont interdits, **paréos et jupettes sont interdits dans l'eau et au bord des bassins.** Les baigneurs sont admis dans un état de propreté absolu, à cet effet, la douche, le savonnage et le rinçage sont obligatoires avant l'accès aux bassins, ainsi que le passage par les pédiluves. Le refus de leur usage entraîne automatiquement l'interdiction d'entrer.

Les baigneurs ne sont admis aux bassins et aux plages que pieds nus.

Le port du bonnet est obligatoire pour tous les usagers qui ont accès aux bassins (sportif et pataugeoire).

Les couches sont obligatoires pour les enfants non propres.

Pas de prêt de bonnet, de brassard, ni de ballon.

Article 4 : SECURITE :

Il est interdit aux non nageurs d'aller dans les parties des bassins où ils n'ont pas pied, même munis de ceinture de natation.

Sont également interdits :

- l'usage de masque, palmes, tube et appareil de plongée.
- l'usage de bouée gonflable,
- l'apport sur les plages d'objets pouvant se briser ou occasionner des blessures tels que : verres, bouteilles, etc ...,
- de fumer (toléré sur les pelouses coin fumeurs)
- l'usage de chewing-gum,
- de courir autour des bassins,
- de pousser ou de tirer à l'eau une personne se trouvant sur la plage,
- de se livrer à des actes, des jeux violents, dangereux ou gênants pour les autres baigneurs,
- de jeter dans le bassin toutes sortes d'objets (cailloux, billes ou autres matériaux).
- apnée, saltos avant et arrière interdits ; plongeurs autorisés au niveau des plots de départ.
- des lignes d'eau peuvent être mises à disposition des nageurs ; il est interdit de s'appuyer sur les lignes.
- la pataugeoire est un espace réservé aux plus petit (<6ans), accompagnés de leurs parents.
- le bassin sportif est réserve aux nageurs. L'utilisation de matériel de nage ou d'apprentissage (type palmes, plaquettes ...) ne sera autorisé qu'avec l'accord des maîtres-nageurs selon la fréquentation.

Article 5 : TERRASSE ET PLAGES :

Elles sont utilisées comme solarium.

La plus grande décence et la plus grande propreté doivent y être observées.

Le monokini est autorisé sur la pelouse.

Les usagers devront s'abstenir d'y jeter ou abandonner des débris, emballages ou autres objets salissants.

Les transats sont interdits sur la pelouse.

Les mégots de cigarettes doivent être déposés, éteints, dans les emplacements réservés à cet effet.

Article 6 : HORAIRES

EBER CC se réserve le droit de modifier exceptionnellement les horaires établis et de bloquer l'usage de la piscine en cas de manifestation sportive ou autre.

Article 7 : SCOLAIRES :

La piscine communautaire est ouverte aux établissements scolaires publics, aux conditions fixées par EBER CC.

Les élèves resteront toujours sous la responsabilité du personnel enseignant (instituteurs, maîtres ou professeurs) qui devra faire respecter les textes officiels concernant la natation scolaire et publiés par l'Education Nationale. Une tenue de bain est exigée (maillot de bain et bonnet silicone obligatoire) **bonnet en tissu interdit.**

Toutes les personnes habillées n'ont pas accès au bord des bassins.

Article 8 : DISCIPLINE :

Les maîtres-nageurs et l'ensemble du personnel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire régner l'ordre et la discipline à l'intérieur de la piscine.

Ils sont également chargés de la stricte application du présent règlement.

Les baigneurs sont tenus de se conformer immédiatement aux injonctions faites par le personnel de surveillance qui devra faire preuve de la plus grande correction.

Tout problème survenu devra être reporté dans le cahier de liaison et le référent EBER devra immédiatement en être informé

Article 9 : SANCTIONS :

Les infractions au présent règlement seront sanctionnées par :

- Rappel à l'ordre,
- Expulsion à temps ou définitive
- Procès-verbal
- Action judiciaire

L'expulsion pourra être dressée et portée à la connaissance de la Présidente, qui elle, donnera la suite qui convient.

Article 10 : RESPONSABILITE :

1) Responsabilité de EBER CC.

EBER CC décline toute responsabilité dans les cas suivants :

- Accident ou incident consécutif à une inobservation du présent règlement
- Accident ou incident dont la cause ne proviendrait pas, soit d'une faute des agents communautaires, soit d'une faute dans le fonctionnement de l'établissement.
- Pertes ou vols dans l'enceinte de la piscine.

2) Responsabilité des usagers.

Les usagers sont responsables pécuniairement de toutes les dégradations qu'ils pourraient causer par leurs faits et gestes soit directement soit du fait de leurs enfants mineurs.

Ils sont responsables de tout incident ou accident qui pourrait survenir à eux ou aux tiers du fait de l'inobservation du présent règlement.

Fait à St Maurice l'Exil, le 06 mars 2023

La Présidente

Sylvie DEZARNAUD